

Arrêté.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
DIVISION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.
MONUMENTS HISTORIQUES.
Antiquités et objets d'art.

Le Président du Conseil

Le Ministre de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts,

Vu les lois des 30 mars 1887 et 16 février 1912 pour la
conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique
et artistique;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts et la Commission des Monuments historiques
entendue,

Gironde

Libourne

Musée

Arrête :

Article premier.

Les objets ci-dessous désignés sont classés
parmi les monuments historiques.

G I R O N D E.

LIBOURNE.- Musée.-

- Entrée de LL. A.A. RR. le Duc et la Duchesse d'Angoulême
à Bordeaux; toile par Benjamin de Rolland (1777 + 1855)
(propriété de l'Etat).
- Un Consul Romain refuse des présents; toile, par Lagrenée
(1724 + 1805). (Propriété de l'Etat).

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département de la GIRONDE et au Maire de la Commune de LIBOURNE,-----

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 OCT 1913

Le Président du Conseil

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

et par délégation :

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

W. Berthelot